

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **AZOKSAR SUPER 250 SC***

*de la société* CIECH SARZYNA SPOLKA AKCYJNA  
*enregistrée sous le* n°2020-2136

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 mai 2021,*

*Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	AZOKSAR SUPER 250 SC	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	CIECH SARZYNA SPOLKA AKCYJNA Ul. Chemikow 1 37-310 NOWA SARZYNA Pologne	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	250 g/L - azoxystrobine	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	AMISTAR
	N° AMM	9600093
<b>Numéro d'intrant</b>	528-2020.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 20 JUIL. 2021

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)